



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Troyes, le 20 juillet 2020

LA FÊTE MUSULMANE DE L'AID EL KEBIR DANS L'AUBE

La fête de l'Aïd el Kebir, ou fête musulmane du sacrifice, est une fête annuelle très importante pour la communauté musulmane, basée sur la famille et le partage. En 2020, elle aura lieu entre le 30 juillet et le 1er août.

Les pouvoirs publics s'emploieront, à cette occasion, à concilier l'attachement des musulmans à l'accomplissement de ce rituel avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Pour des raisons de santé publique, de protection animale et de protection de l'environnement, les animaux destinés à l'Aïd doivent obligatoirement être abattus dans des abattoirs agréés où ils sont inspectés par les services vétérinaires. Les vérifications portent sur le respect des règles d'identification (boucles et document de circulation), le bien-être des animaux durant leur transport, la pratique de l'abattage rituel et la salubrité des carcasses. L'abattage peut être réalisé le jour du début l'Aïd ainsi que, lorsque le fonctionnement de l'abattoir le permet, les deux jours suivants.

Dans l'Aube, l'abattoir de Pont-Sainte-Marie, seul abattoir agréé dans le département, se consacrera, le jour de l'Aïd, à l'abattage rituel d'environ 200 ovins, dont la plupart seront commercialisés par l'intermédiaire de bouchers. Les particuliers souhaitant obtenir une carcasse d'ovin lors de cette fête sont donc invités à contacter leur boucher, afin que celui-ci regroupe les commandes soit auprès de cet abattoir, soit en provenance d'abattoirs agréés situés dans d'autres départements.

Les abattages effectués hors des abattoirs agréés sont interdits. Leur constat donnera lieu à procèsverbal par les services de police ou de gendarmerie et les carcasses et abats issus des animaux abattus en dehors d'un abattoir agréé seront saisis. Les personnes prises en flagrant délit d'abattage illicite sont passibles de 6 mois de prison et 15 000€ d'amende.

Du fait de l'activité particulière engendrée par cette fête, un arrêté préfectoral est pris dans l'Aube conformément aux instructions nationales, afin de réglementer la détention et le transport des ovins et des caprins vivants du 25 juillet au 7 août 2020. Il autorise leur transport uniquement à destination d'un abattoir agréé, d'un cabinet vétérinaire ou entre deux sites d'élevages déclarés. Les conditions de transport des animaux vivants doivent permettre de garantir le bien-être des animaux transportés. Les éleveurs ovins ne peuvent donc pas vendre un animal vivant à un particulier non déclaré éleveur.

Les particuliers pris en flagrant délit de transport d'un ovin dans leur véhicule personnel commettent plusieurs infractions. Chacune de ces infractions est passible d'une amende de 450 à 1500 € (selon le cas), ces amendes étant cumulatives.

Tous les ovins et caprins doivent être identifiés par une boucle électronique individuelle. Ils doivent être accompagnés d'un document de circulation correctement renseigné et leur mouvement doit être notifié dans les 7 jours, par le détenteur les ayant cédés, à l'établissement interdépartemental de l'élevage (EDE-Alysé à Migennes pour le département de l'Aube).

Contact presse

Tél: 03 25 42 36 00 2, rue Pierre LABONDE CS 20 312-10025 Troyes Cedex www.aube.gouv.fr f @Prefetaube

Préfecture de l'Aube

Matthieu OLIVIER Tél : 03 25 42 36 00 Mél : pref-communication@aube.gouv.fr